



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2026-421-BOPSI du 2 octobre 2026  
portant interdiction temporaire de port et transport d'armes ou objets  
pouvant constituer une arme par destination, d'artifices de divertissement et d'articles  
pyrotechniques, de produits explosifs, de récipients de carburants et de tous produits  
inflammables ou corrosifs dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 à 322-11-1, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants et L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Mayenne, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le département de la Mayenne connaît actuellement une mobilisation de lycéens et que plusieurs établissements scolaires font l'objet de rassemblements, blocages ou mouvements susceptibles de se poursuivre demain ;

Considérant que cette mobilisation intervient dans un contexte national marqué par des incidents et des troubles à l'ordre public à l'occasion de rassemblements de lycéens, notamment des dégradations, des incendies, des jets de projectiles et l'utilisation d'artifices pyrotechniques ;

Considérant que, dans le département de la Mayenne, plusieurs débordements graves ont été constatés le 29 septembre 2026, le 1<sup>er</sup> et le 2 octobre 2026 à l'occasion de la contestation lycéenne, dont des blocages de quatorze lycées dans le département sur les communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron notamment, des feux, tirs de projectiles, tirs de cocktails Molotov, tirs de mortiers, multiples dégradations ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que des mobilisations et rassemblements lycéens sont à nouveau annoncés les lundi 5 et mardi 6 octobre 2026, notamment aux abords de plusieurs établissements scolaires et dans les secteurs susceptibles de connaître des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que, dans le contexte particulier de mobilisation des lycéens et de rassemblements susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, le port ou le transport d'armes, ainsi que d'objets susceptibles d'être utilisés comme armes ou projectiles, notamment à proximité des établissements scolaires et des lieux de rassemblement, est susceptible d'accroître les risques de violences, de blessures et d'affrontements et de mettre en danger les participants, les forces de sécurité et les personnels de secours ;

Considérant que ces événements sont susceptibles de favoriser, à proximité des établissements scolaires et des lieux de rassemblement, l'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des personnes, des véhicules, des bâtiments et des forces de sécurité ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de rassemblements peut provoquer des blessures, des incendies, des mouvements de panique et des interventions supplémentaires des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie ; que l'emploi détourné de carburants ou de produits inflammables peut également contribuer à la commission d'incendies volontaires ou à la mise en danger des personnes et des biens ; que la disponibilité de carburants dans des récipients transportables, ainsi que de certains produits inflammables ou corrosifs, est susceptible, dans le contexte particulier décrit ci-dessus, de favoriser la commission de tels actes ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans leur champ d'application géographique aux secteurs dans lesquels existe un risque particulier de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces mesures ne font pas obstacle à l'acquisition ou à l'utilisation des produits concernés lorsqu'elles sont justifiées par un motif légitime et sous réserve du respect des réglementations particulières applicables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances locales particulières précitées, les mesures temporaires prévues par le présent arrêté apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron, du lundi 5 au vendredi 9 octobre 2026 :

– toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 ;

– toute utilisation et transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Ces interdictions s'entendent à l'exception des professionnels et des particuliers en mesure de justifier auprès des forces de l'ordre le motif légitime de cette détention et/ou de ce transport au titre d'activités agricoles, industrielles, commerciales et de loisirs vérifiables.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

**Article 2 :** Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port, transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron du lundi 5 au vendredi 9 octobre 2026.

**Article 3 :** La détention et le transport par des particuliers, sans motif légitime de carburants, de produits inflammables, chimiques, corrosifs ou explosifs dans des contenants transportables sont interdits sur le territoire des communes de : Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron, du lundi 5 au vendredi 9 octobre 2026.

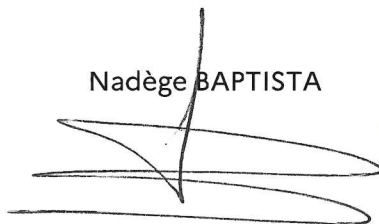
**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

**Article 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises en fonction de l'évolution de la compétition et de l'évaluation des risques.

**Article 6 :** La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Nadège BAPTISTA



**Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).